

chacun pour un cinquième des dettes et charges de la succession d'a près l'article 332 de la Coutume et d'après l'autorité de Pothier, traité des successions, ch. 5, art. 3, § 1. *Même au delà de la valeur du cinquième des biens légués par M. Foretier ne pourraient sous prétexte que les biens de la succession de Dame Legrand valaient d'avantage, prétendre de reprises, emplois de propres ou autres créances qu'ils auraient pu avoir contre la succession de M. Foretier pour un cinquième chacun, comme héritiers pour la même partie de Dame Legrand ; mais qu'il doit y avoir confusion de chaque cinquième des droits actifs et passifs de l'une et l'autre des deux successions paternelle et maternelle en la personne de chaque héritier, ne pouvant avoir de droit à exercer contre eux mêmes relativement à la part que chacun d'eux pouvait prétendre dans l'une et l'autre de ces deux successions ; parce que les deux qualités contraires de créancier et de débiteur en une même personne se détruisent mutuellement ; et conséquemment qu'y ayant confusion de chaque cinquième, il y aura confusion en entier de tous les droits actifs et passifs des deux successions paternelle et maternelle, tout de même que si M. Foretier fût décédé *ab intestat* et n'eût laissé qu'un seul enfant qui aurait accepté sa succession en la seule qualité d'héritier pur et simple, qualité que les appelans paroissent invoquer si victorieusement : je me permettrai toutefois de remarquer que les appelans auraient dû au désir de l'art. 317 de la Coutume de Paris, pour éviter la confusion des droits qui leur appartenaient du chef de Dame Legrand, s'abstenir de tous actes d'immixtion dans les affaires de la succession testamentaire de M. Foretier, et réclamer leurs droits maternels comme créanciers de cette succession pour n'être pas tenu des dettes ou charges *ultra virès* proportionnellement à la part héréditaire de Madame Viger : ne l'ayant pas fait, mais au contraire s'étant emparé des biens de M. Foretier, en ayant vendu les meubles par encan, administré les biens et perçu les revenus *animo domini* comme tout héritier pur et simple aurait pu le faire, je dirai que cette acceptation, appréhension et disposition des biens de M. Foretier, emportent une renonciation de la part des appelans à tous droits que Madame Viger pouvait avoir comme créancière de M. Foretier relativement à ses droits maternels et par conséquent doit l'exclure de toutes répétitions ou demandes pour reprises, emploi de propres et autres créances ayant rapport aux deux successions paternelle et maternelle, qui d'après les autorités qu'on a citées ne composent qu'un seul et même patrimoine dépendant entièrement de la succession de M. Foretier par l'acceptation volontaire et irrévocable que les héritiers ont faite de cette succession qui avait pour objet la réunion des deux successions paternelle et maternelle ; et que, supposé même que la valeur des biens de la succession de M. Foretier serait moins*